

**Article 2 :** Conformément à l'article 93 de la délibération modifiée n° 271/CP du 22 octobre 1993 susvisée, la nouvelle raison sociale de la SCP est désormais « Office Notarial Jacqueline Calvet Lèques, Dominique Baudet, Olivier Desoutter, Charles Calvet et Muriel Baudet ».

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement chargé  
du budget et des finances, des assurances,  
du droit civil et du droit commercial,  
des questions monétaires, du suivi  
des grands projets et de la francophonie,*  
YOANN LECOURIEUX

**Arrêté n° 2019-2103/GNC du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant ouverture d'une sélection professionnelle pour le recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles ;

Vu la délibération n° 412 du 18 mars 2019 portant mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1249/GNC du 7 mai 2019 fixant les épreuves, le programme et les modalités de la sélection professionnelle prévue par la délibération n° 412 du 18 mars 2019 portant mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est ouverte à compter du 8 janvier 2020.

**Article 2 :** Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 26.

**Article 3 :** La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 novembre 2019.

**Article 4 :** Les postes ouverts à la sélection professionnelle prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de :

1° 8 postes pour le président de l'assemblée de la province Sud ;  
2° 18 postes pour le président de l'assemblée de la province Nord.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

En l'absence de M. Vaimu'a Muliava :

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
porte-parole  
THIERRY SANTA

**Arrêté n° 2019-2111/GNC du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant les attributions et portant organisation de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Titre 1 : Attributions de la direction**

**Article 1<sup>er</sup> :** La direction de la formation professionnelle continue (DFPC) est chargée de la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle continue et de la politique de certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

Elle assure à ce titre les missions suivantes :

**A. Mise en œuvre de la politique générale de la Nouvelle-Calédonie en matière de formation, insertion, orientation et certification professionnelles :**

- participation à la définition de la stratégie et des plans d'actions associés ;
- animation des commissions et des instances consultatives compétentes ;
- élaboration et mise en œuvre de la stratégie de communication en matière de formation professionnelle ;
- réalisation d'études, d'audits et d'expertises dans le champ de la formation professionnelle ;
- mise en œuvre et animation du projet RELIEF ;
- élaboration et mise à jour de la réglementation en matière de formation professionnelle continue ;
- gestion des budgets correspondants (intervention, fonctionnement et investissement).

**B. Mise en œuvre de programmes de formation :**

- définition des besoins sectoriels de formation en Nouvelle-Calédonie, en concertation avec les secteurs professionnels et les autres directions de la Nouvelle-Calédonie ;
- gestion de la formation professionnelle par alternance ;
- élaboration, mise en œuvre et évaluation des programmes de formation professionnelle continue destinés aux différentes catégories de bénéficiaires ;
- gestion des aides financières allouées aux stagiaires et aux employeurs ;
- élaboration et mise en œuvre des opérations bénéficiant de financements particuliers.

**C. Contrôle de la formation professionnelle continue et en alternance :**

- contrôle de l'activité des prestataires de formation professionnelle continue ;
- agrément des formateurs d'adultes ;
- contrôle de l'obligation de financement des employeurs en matière de formation professionnelle continue ;
- contrôle des fonds d'assurance formation ;
- contrôle et audit des actions de formation professionnelle mis en œuvre par la Nouvelle-Calédonie et autres prestations financées par la Nouvelle-Calédonie ;
- agrément, contrôle et audit des centres de formation professionnelle par alternance.

**D. Mise en œuvre de la politique de certification professionnelle :**

- animation de la commission consultative de la certification professionnelle ;
- gestion du répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) ;
- création et mise en œuvre des certifications professionnelles créées et délivrées par la Nouvelle-Calédonie ;
- mise en œuvre en Nouvelle-Calédonie des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi ;
- animation et coordination du dispositif de validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie (VAE) ;

- gestion des dossiers de prise en charge des démarches (VAE) des demandeurs d'emploi.

**E. Animation et mise en œuvre du service public d'orientation en Nouvelle-Calédonie :**

- animation des instances consultatives et techniques ;
- gestion de la politique documentaire ;
- agrément et audit des opérateurs d'orientation professionnelle ;
- évaluation du dispositif.

**Titre 2 : Organisation de la direction**

**Article 2 :** La direction de la formation professionnelle continue est placée sous l'autorité d'un directeur qui coordonne l'activité des services. Il en définit les priorités et en planifie l'action dans le cadre de la politique fixée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur adjoint est chargé en liaison avec le directeur de :

- la gestion quotidienne et fonctionnelle,
- de la coordination des travaux portant sur la réglementation en matière de formation professionnelle.

Il assure les fonctions de chef du service certification, audit et contrôle.

Il assure la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La direction de la formation professionnelle continue est organisée en deux services et un bureau :

- service du développement de la formation, de l'alternance et de l'orientation,
- service certification, audit et contrôle,
- bureau des ressources humaines et de la coordination administrative.

Chacun des services est placé sous l'autorité d'un chef de service qui pilote et coordonne l'activité des différentes sections qui lui sont rattachées. Celui-ci peut être assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Chaque chef de service assure la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint.

Chacune des sections est placée sous l'autorité d'un responsable de section.

Le « bureau des ressources humaines et de la coordination administrative » (BRHCA) est placé sous l'autorité d'un chef de bureau qui en pilote et en coordonne l'activité.

**Titre 3 : Missions et organisation des services de la DFPC**

**Article 3 :** Sur la base d'une analyse prospective des besoins, en lien avec les collectivités publiques, les secteurs professionnels et les prestataires, le service « développement de la formation, de l'alternance et de l'orientation » (SDFAO) est

chargé de la mise en œuvre au profit des publics identifiés par la Nouvelle-Calédonie, de programmes de formation professionnelle continue ou en alternance, de parcours individualisés de formation et de la gestion des aides qui y sont associées.

Il est aussi en charge de l'animation du réseau des partenaires pour favoriser l'orientation professionnelle des publics.

Il est composé des sections :

- « Gestion des dispositifs de formation » (SGDF) ;
- « Orientation et animation partenariale » (SOAP) ;
- « Budget, marché et indemnisation » (SBMI).

**Article 4 :** Le service « certification, audit et contrôle » (SCAC) est chargé de coordonner et mettre en œuvre la politique de certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie, d'assurer le contrôle de la formation professionnelle et de réaliser des audits dans le champ de la formation professionnelle.

Il est composé des sections :

- « Certification professionnelle » (SCP) ;
- « Contrôle et audit » (SCA).

**Article 5 :** Le bureau « des ressources humaines et de la coordination administrative » (BRHCA) a en charge :

- la gestion des ressources humaines de la direction ;
- la logistique de la direction : la fourniture et la répartition des ressources et des moyens ;
- la coordination administrative des assistantes des services et sections de la direction.

#### Titre 4 : Missions des sections de la DFPC

**Article 6 :** La section « Gestion des dispositifs de formation » est chargée notamment des missions suivantes :

- réalisation d'études prospectives et d'analyse des besoins, en liaison avec les acteurs économiques et les provinces ;
- proposition et mise en œuvre des orientations annuelles et pluriannuelles en matière de programmes de formation professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;
- coordination et gestion des programmes et des dispositifs de formation professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;
- gestion administrative des aides accordées aux stagiaires et aux employeurs ;
- animation et secrétariat des commissions consultatives spécialisées en lien avec les dispositifs de formation ;
- évaluation des programmes et des dispositifs de formation professionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 7 :** La section « Orientation et animation partenariale » est chargée d'animer un réseau de partenaires de l'insertion, de l'emploi et de l'orientation. Elle met en œuvre des dispositifs et des outils favorisant l'orientation professionnelle des publics et assure notamment les missions suivantes :

- animation et mise en œuvre du service public d'orientation en Nouvelle-Calédonie ;
- animation du réseau des structures d'orientation, d'insertion et de formation ;

- mise en œuvre et animation du projet Relief ;
- développement et diffusion de supports d'information facilitant l'orientation des publics ;
- mise en œuvre de la communication externe relative aux dispositifs et programmes de formation ;
- gestion des sites de la direction et du portail collaboratif du service public de l'orientation.

**Article 8 :** La section « Certification professionnelle » est chargée notamment des missions suivantes :

- animation des travaux de la commission consultative de la certification professionnelle (CCCC) ;
- création des diplômes de la Nouvelle-Calédonie en lien avec les professionnels des secteurs et les directions techniques de la Nouvelle-Calédonie concernés ;
- gestion du répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) ;
- instruction des dossiers de demande d'inscription de certifications professionnelles au RCP-NC ;
- mise en œuvre des certifications professionnelles délivrées par la Nouvelle-Calédonie ;
- mise en œuvre des titres professionnels du Ministère chargé de l'emploi ;
- coordination du dispositif de validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie ;
- gestion de la prise en charge des démarches VAE des demandeurs d'emploi.

**Article 9 :** La section « Contrôle et audit » est chargée notamment des missions suivantes :

- enregistrement des prestataires de formation professionnelle continue et contrôle de leur activité ;
- gestion des agréments des formateurs d'adultes ;
- contrôle du financement de la formation professionnelle continue par les employeurs ;
- contrôle des fonds d'assurance formation ;
- contrôle et audit administratif, financier, technique et pédagogique des programmes de formation mis en œuvre par la Nouvelle-Calédonie, en liaison avec les autorités certificatrices ;
- agrément, contrôle et audit des centres de formation professionnelle par alternance ;
- contrôle de la mise en œuvre des contrats en alternance ;
- gestion des agréments et audit des opérateurs du service public d'orientation en Nouvelle-Calédonie ;
- réalisation d'audits, études et d'expertises sur le champ de la formation professionnelle continue.

**Article 10 :** La section « Budget, marchés et indemnisation » est chargée notamment des activités suivantes :

- préparation et suivi du budget de la direction :
  - rédaction des documents et rapports budgétaires annuels ;
  - supervision des procédures budgétaires et préparation des budgets ;
  - suivi d'exécution du budget de la direction ;

- réalisation des opérations comptables liées aux différents engagements juridiques de la direction (conventions, marchés ou subventions) ;
- gestion des demandes d'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle continue ;
- réalisation des opérations comptables liées à la gestion de la prise en charge des stagiaires participant à des actions agréées par la Nouvelle-Calédonie, y compris des contrats en alternance et des parcours individualisés de formation professionnelle continue ;
- mise en œuvre et suivi des conventions et marchés non délégués aux services ;
- suivi de la procédure de rédaction et de mise en œuvre des marchés et des conventions ;
- soutien des autres services dans l'élaboration des engagements juridiques.

**Article 11** : L'arrêté modifié n° 2016-1367/GNC du 5 juillet 2016 fixant les attributions et portant organisation de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

**Article 12** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement chargé  
du travail, de l'emploi, du dialogue social,  
de la formation et de l'insertion professionnelles  
et du suivi de XI<sup>e</sup> FED*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

### **Arrêté n° 2019-2115/GNC du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif à la classification des certifications professionnelles**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le niveau de classification de chaque certification professionnelle est défini en fonction des compétences professionnelles qu'elle valide selon trois critères :

- la complexité des connaissances associées nécessaires à l'exercice de l'activité ou du métier ;
- le niveau des savoir-faire qui s'apprécie au vu notamment de la technicité et de la complexité du processus de travail ;
- le degré de responsabilité et d'autonomie de l'emploi auquel donne accès la certification.

**Article 2** : Les certifications professionnelles sont classées selon les niveaux suivants :